

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

*Association Étudiante du Centre d'Études Collégiales en Charlevoix*



---

Adopté le XX mai 2023

## **Table des matières**

<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1. DÉFINITIONS	1
ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE	1
ARTICLE 3. TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 4. LOGO DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 5. BUTS ET OBJECTIFS	2
<b>II. MEMBRES</b>	<b>2</b>
ARTICLE 6. STATUT DE MEMBRES	2
ARTICLE 7. DROITS DES MEMBRES	3
ARTICLE 8. COTISATION	3
ARTICLE 9. RETRAIT	3
<b>III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
ARTICLE 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	4
ARTICLE 12. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES	4
ARTICLE 13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	5
ARTICLE 14. AVIS DE CONVOCATION	6
ARTICLE 15. QUORUM	6
ARTICLE 16. AJOURNEMENT	6
ARTICLE 17. VOTE	6
ARTICLE 18. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	7
ARTICLE 19. OBSERVATEURS ET OBSERVATRICES	7
<b>IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>7</b>
ARTICLE 20. COMPOSITION	7
ARTICLE 21. ÉLIGIBILITÉ	8
ARTICLE 22. DURÉE DES FONCTIONS	8
ARTICLE 23. ÉLECTION	8
ARTICLE 24. POUVOIRS ET DEVOIRS	8
ARTICLE 25. CONFLITS D'INTÉRÊTS	8
ARTICLE 26. RETRAIT ET DESTITUTION	9
ARTICLE 27. VACANCES	9

<b><u>V. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></b>	<b>10</b>
ARTICLE 28. NOMBRE ET LIEU	10
ARTICLE 29. CONVOCATION	10
ARTICLE 30. QUORUM ET VOTE	10
ARTICLE 31. RÉOLUTION SIGNÉE	11
ARTICLE 32. PARTICIPATION	11
ARTICLE 33. PROCÈS-VERBAUX	11
<b><u>VI. COMITÉ EXÉCUTIF</u></b>	<b>11</b>
ARTICLE 34. ÉLECTION ET NOMINATION	11
ARTICLE 35. POUVOIRS	11
ARTICLE 36. RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 37. DURÉE DU MANDAT	12
ARTICLE 38. DÉSIGNATION	12
A) RESPONSABLE À LA COORDINATION	13
B) RESPONSABLE AU SECÉTARIAT	13
C) RESPONSABLE AUX AFFAIRES INTERNES	13
D) RESPONSABLE À LA TRÉSORERIE	13
E) RESPONSABLE AUX COMMUNICATIONS	14
F) RESPONSABLE AUX AFFAIRES EXTERNES	14
G) RESPONSABLE AUX AFFAIRES ENVIRONNEMENTALES	14
ARTICLE 39. DÉLÉGATION DE POUVOIRS	14
ARTICLE 40. DÉMISSION ET DESTITUTION	15
<b><u>VII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u></b>	<b>15</b>
ARTICLE 41. EXERCICE FINANCIER	15
ARTICLE 42. VÉRIFICATEUR OU VÉRIFICATRICE	15
ARTICLE 43. EFFETS BANCAIRES	15
<b><u>VIII. AUTRES DISPOSITIONS</u></b>	<b>16</b>
ARTICLE 44. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	16

# **I. Dispositions Générales**

## **Article 1. Définitions**

« Administrateur.trice »	Tous membres du conseil d'administration
« Assemblée générale »	Assemblée des membres de l'Association
« Association »	Association Étudiante du Centre d'Études Collégiales en Charlevoix
« Cégep (ou Collège) »	Centre d'études collégiales en Charlevoix
« Comité exécutif »	Comité élu des exécutants et exécutantes de l'Association
« Conseil d'administration »	Conseil d'administration de l'Association
« Cotisation »	Contribution perçue chaque année par le biais des frais d'inscription au Cégep tel que prescrit par la L.A.F.E.E.
« Exécutant.es »	Membres élu.es sur le conseil d'administration et siégeant sur un poste déterminé par le conseil d'administration
« L.A.F.E.E. »	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, RLRQ c A-3.01.
« Majorité simple »	Supériorité du nombre de voix validement exprimées (la pluralité des voix)
« Quorum »	Nombre minimal de membres qui doivent être présents à une assemblée ou toute autre réunion de l'Association pour être tenue

## **Article 2. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de l'Association est Association Étudiante du Centre d'Études Collégiales en Charlevoix.

L'acronyme de l'Association est Asso CECC.

### **Article 3. Territoire et siège social**

Le siège social de l'Association est situé au #119.1, 885 rue Richelieu, La Malbaie, G5A 2X7, Québec à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la L.A.F.E.E.

L'Association exerce ses activités sur le territoire de la municipalité de La Malbaie ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

### **Article 4. Logo de l'Association**

Le logo de l'Association, dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration, est le suivant :



Il ne peut être employé qu'avec le consentement du conseil exécutif de l'Asso CECC.

### **Article 5. Buts et objectifs**

Les buts et objectifs de l'Association sont :

- 1) Regrouper les étudiants et étudiantes du Centre d'Études Collégiale en Charlevoix ;
- 2) Défendre et protéger les droits et les intérêts de ses membres ;
- 3) Sensibiliser ses membres à leurs droits, obligations et responsabilités ;
- 4) Organiser et promouvoir la participation des étudiants et étudiantes à la vie étudiante;
- 5) Représenter ses membres auprès des instances administratives et autres groupes collégiales, partenaires ou associations internes et externes ;
- 6) Offrir des services à ses membres.

## **II. Membres**

### **Article 6. Statut de membres**

Tout étudiant et toute étudiante inscrite au *Centre d'études collégiales* et ayant acquitté sa cotisation à chaque session est réputé membre de l'Association, tel que le prévoit la L.A.F.E.E.

## **Article 7. Droits des membres**

Tout membre de l'Association a le droit de :

- a) Recevoir les avis de convocations aux assemblées générales;
- b) D'assister, de prendre la parole et de voter lors des assemblées générales de l'Association;
- c) Se présenter comme administrateur ou administratrice sur le conseil d'administration de l'Association;
- d) Se présenter comme exécutant ou exécutante du comité exécutif de l'Association;
- e) Faire parvenir au Conseil d'administration ou au comité exécutif toute demande visant à assurer le mieux-être des étudiants;

## **Article 8. Cotisation**

Pour le financement de ses activités, l'Association peut, par règlement, approuver par la majorité des voix des membres qui votent lors d'une assemblée extraordinaire ou d'un référendum tenu à cette fin, fixer une cotisation que doit payer chaque membre représenté par l'Association, conformément aux dispositions de la L.A.F.E.E.

Le cas échéant, le règlement prévoit également les modalités en lien avec le paiement et le remboursement de cette dernière.

## **Article 9. Retrait**

Tout membre peut se retirer de l'Association. Pour ce faire, le membre doit notifier son intention par écrit au secrétaire de l'Association, avant la date limite de paiement de la facture étudiante de la session en cours.

Le retrait du membre prendra alors effet à la date de réception d'un tel avis.

## **Article 10. Radiation ou suspension**

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet, notamment, de se conformer aux dispositions des présents règlements, perd l'une des qualités requises pour détenir le statut de membre, agit contrairement aux intérêts de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière.

Constitue une conduite préjudiciable le fait, notamment:

- a) de poser un geste ou d'exprimer des propos contraires aux objectifs de l'Association ou incompatibles avec ceux-ci;
- b) de poser un geste ou d'exprimer des propos néfastes aux activités ou à la réputation de l'Association ou de ses membres;
- c) de critiquer de façon intempestive et répétée l'Association;
- d) de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'Association.

Le Conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

Nonobstant ce qui précède, le ou la membre visé devra avoir été informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et avoir eu l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, durant une rencontre prévue à cet effet. La décision le ou la concernant devra avoir été prise avec impartialité.

Toute décision du Conseil d'administration à cet égard sera finale et sans appel.

### **III. Assemblées générales**

#### **Article 11. Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle est tenue entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> juin chaque année à tout endroit et heure déterminés par le Conseil d'Administration, dans la ville de La Malbaie.

Cette assemblée générale annuelle a lieu pour :

- a) Recevoir les états financiers de l'Association, le rapport des administrateurs et administratrices ainsi que des exécutants et exécutantes;
- b) Désigner le vérificateur ou la vérificatrice externe de l'Association pour l'année à venir, le cas échéant ;
- c) Élire les administrateurs et administratrices tel que prévu par la politique d'élection.
- d) Ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif depuis la dernière assemblée générale;
- e) Transiger toute autre affaire dont l'assemblée générale peut être saisie;

#### **Article 12. Assemblées générales ordinaires**

Des assemblées générales des membres peuvent être convoquées, pour toutes fins, par demande effectuée par :

- a) le Conseil d'administration ou le Comité Exécutif; OU
- b) le Conseil d'administration ou le Comité Exécutif dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une demande écrite des membres de l'Association, spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée générale extraordinaire, et signée par au moins 3% des membres de l'Association.

Il est recommandé de tenir une assemblée générale ordinaire durant la session d'automne ainsi qu'une durant la session d'hiver de chaque année.

Cette assemblée générale a lieu pour :

- a) Traiter de n'importe quel enjeux concernant l'Association.
- b) Élire les administrateurs et administratrices tel que prévu par la politique d'élection.
- c) Élire par intérim tous postes sur le Conseil d'Administration et sur le Comité Exécutif.
- d) Présenter des points d'informations.

### **Article 13. Assemblée Générale Extraordinaire**

Des assemblées générales extraordinaire des membres peuvent être convoquées, pour toutes fins, par demande effectuée par :

- a) le Conseil d'administration ou le Comité Exécutif; OU
- b) le Conseil d'administration ou le Comité Exécutif dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite des membres de l'Association, spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée générale extraordinaire, et signée par au moins 5% des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sert à traiter de points spécifiques présenter lors de la convocation qui ne peuvent attendre la mise en place d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire a lieu pour :

- a) De traiter de seulement un ou deux points importants nécessitant la consultation rapide des membres de l'Association.

#### **Article 14. Avis de convocation**

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle, de chaque assemblée générale ordinaire et de chaque assemblée générale extraordinaire, comprenant l'ordre du jour proposé, l'objet, le lieu, la date, l'heure, la nature s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire, ainsi que tous les documents devant être traités à l'assemblée, doit être acheminé par la plateforme interne de communication du Cégep à chaque membre, à sa dernière adresse courriel connue, au moins 3 jours avant la date de cette assemblée.

L'ordre du jour proposé pour les assemblées générales annuelles et ordinaires peuvent être modifiés par un ou une membre de l'Association séance tenante. L'ordre du jour proposé pour l'assemblée générale extraordinaire est définitif et ne peut être modifié durant ladite assemblée générale extraordinaire.

Les irrégularités dans l'avis de convocation, l'omission accidentelle de le faire parvenir à un ou quelques membres ou la non-réception d'un tel avis n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

#### **Article 15. Quorum**

Le quorum pour toute assemblée générale est de 3% des membres de l'Association, excluant les membres élu.es du conseil exécutif.

#### **Article 16. Ajournement**

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée peut être ajournée par le vote de la majorité simple des membres alors présents et présentes. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ses membres, lors de l'assemblée ajournée ou en fonction des dispositions déterminées aux articles 11, 12 et 13.

#### **Article 17. Vote**

Les membres présents et présentes ont droit à un vote chacun et chacune. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Toutes les questions soumises à l'assemblée seront tranchées à la majorité simple des voix validement exprimées (la pluralité des voix), à moins de dispositions contraires dans la loi ou les présents règlements. Une abstention est un refus de se prononcer et non un vote négatif. On ne tient pas compte des abstentions dans le calcul de la majorité.

En cas d'égalité des votes, la coordination de l'Association a droit à un vote prépondérant.

Sauf pour l'élection des administrateurs et administratrices du Conseil d'administration ainsi que pour l'élection des exécutants et exécutantes ou lors d'un référendum tel que prévu aux règlements électoral et référendaire, le vote aux assemblées se fait à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées, sans tenir compte des abstentions.

Si un ou une membre de l'association étudiante le demande, le vote est pris par scrutin secret. La présidence d'assemblée nomme alors un ou des scrutateurs et/ou scrutatrices qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et font rapport à la présidence d'assemblée.

#### **Article 18. Président et secrétaire d'assemblée**

Les assemblées des membres sont présidées par la personne responsable de la coordination de l'Association ou par toute autre personne nommée par l'assemblée. La personne responsable au secrétariat de l'Association ou, à son défaut, toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil d'administration ou élue par les membres présents, peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

#### **Article 19. Observateurs et observatrices**

Les observateurs et les observatrices doivent signifier leur présence et leur motif à la présidence afin de pouvoir assister à l'assemblée.

Sauf lors d'une procédure de vote, le Conseil Exécutif peut décider à tout moment d'exclure les non-membres présents après une demande recueillant l'appui de minimalement dix pour cent (10 %) des membres présents et présentes.

Les observateurs et observatrices doivent se tenir à l'écart et s'abstenir d'influencer de quelque façon l'assemblée pendant les délibérations.

### **IV. Conseil d'administration**

#### **Article 20. Composition**

Le Conseil d'administration est composé de 10 administrateurs et administratrices, élus et élues selon les procédures d'élection déterminées par règlement.

### **Article 21. Éligibilité**

Tout membre peut présenter sa candidature à un poste d'administrateur ou d'administratrice au sein du Conseil d'administration.

### **Article 22. Durée des fonctions**

Chaque administrateur et administratrice entre en fonction dès la clôture de l'assemblée le ou la nommant ou l'élisant, le cas échéant, ou à compter de sa nomination ou son élection, en l'absence d'assemblée. Il ou elle demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante ou jusqu'à ce que son successeur ou sa successeure ait été nommé.e ou élu.e.

### **Article 23. Élection**

Les élections se déroulent selon la procédure déterminée par règlement.

### **Article 24. Pouvoirs et devoirs**

Le Conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'Association.

Notamment, il :

- a) Peut demander ou acquérir des permis;
- b) Peut construire, entretenir, améliorer et utiliser des immeubles, terrains, etc.;
- c) Peut engager, rémunérer et renvoyer des employé.es;
- d) Élire et destituer le conseil exécutif.
- e) Sans déroger à ce qui précède, est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes, le tout en ne dépassant pas le maximum permis de 5 000\$ par transaction (auquel cas, le montant devra être adopté à majorité simple durant une assemblée générale).

Le tout, sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents règlements généraux.

### **Article 25. Conflits d'intérêts**

Chaque administrateur et administratrice doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur et d'administratrice de l'Association.

Aucun administrateur et aucune administratrice ne peut confondre des biens de l'Association avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'Association ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'Association.

### **Article 26. Retrait et destitution**

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur et toute administratrice qui :

- a) Présente par écrit sa démission au Conseil d'administration;
- b) Décède, devient insolvable ou interdit judiciairement;
- c) Cesse de posséder les qualifications requises pour être membre de l'Association, tel que décrites à l'article 5 des présents règlements;
- d) Est destitué.e tel que prévu ci-après.

Tout administrateur ou administratrice peut être démis.e de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, lors d'une rencontre du conseil exécutif convoquée à cette fin, par un vote des deux-tiers (2/3) des élus présents et élues présentes. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue aux lieu et place de l'administrateur démis ou de l'administratrice démise. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

### **Article 27. Vacances**

Tout administrateur ou administratrice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ou la remplaçante ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.e.

Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs et des administratrices demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils et elles peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée générale extraordinaire pour procéder aux élections.

## **V. Réunions du Conseil d'administration**

### **Article 28. Nombre et lieu**

Les administrateurs et administratrices se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année, à tout endroit désigné par le Conseil d'administration, soit au minimum d'une fois par session collégiale (automne, hiver).

La première réunion du Conseil d'administration doit se tenir, au plus tard, quatorze (14) jours suivant l'assemblée générale annuelle.

### **Article 29. Convocation**

Les dates des réunions sont déterminées soit lors des réunions du Conseil d'administration ou suivant l'envoi d'un avis au minimum 24 heures avant la date prévue pour la réunion.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées par des membres élus du comité exécutif ou par deux administrateurs et/ou administratrices. La ou lesdites personnes ont la responsabilité de s'assurer que les autres membres en soient avisés.

Si tous les administrateurs et toutes les administratrices sont présent.es ou si les absent.es y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

### **Article 30. Quorum et vote**

Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs et des administratrices plus un (1) et doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix, aucun administrateur ou administratrice n'ayant de voix prépondérante au cas de partage des voix.

Le vote par procuration est prohibé.

### **Article 31. Résolution signée**

Sauf dans le cas de la résolution électronique ci-après, une résolution écrite, signée par tous les administrateurs et administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Une résolution électronique pourra être adoptée par le Conseil d'administration si elle est envoyée à tous les membres du conseil et qu'un accusé de réception est envoyé par le ou la destinataire. Cette résolution devra être adoptée aux trois quarts des voix (3\4).

### **Article 32. Participation**

Les administrateurs et administratrices peuvent, si tous et toutes sont d'accord, participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants et participantes de communiquer oralement entre eux et elles, notamment par téléphone. Ils et elles sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

### **Article 33. Procès-verbaux**

Le Conseil d'administration permet à ses membres, d'une façon jugée adéquate, la consultation des procès-verbaux.

## **VI. Comité Exécutif**

### **Article 34. Élection et nomination**

Le conseil d'administration élit au sein des administratrices et administrateurs, les différents postes du comité exécutif. Les élections internes du conseil d'administration et du comité exécutif sont à la discrétion du conseil d'administration mais il est conseillé de faire un vote secret.

Dans le cas où le conseil d'administration ne se sent pas en mesure de procéder à la nomination interne du comité exécutif, il est possible de faire des élections en Assemblée Générale, en suivant les procédures d'élection du conseil d'administration.

### **Article 35. Pouvoirs**

Le comité exécutif a l'autorité et exerce les pouvoirs confiés par le Conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de l'Association, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le Conseil d'administration ainsi que ceux que le Conseil d'administration peut se réserver expressément.

Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du Conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Le Comité Exécutif est élu pour administrer plusieurs affaires courantes de l'Association.

Notamment, il :

- a) Peut faire de la publicité;
- b) Accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'Association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'Association ;
- c) Représente officiellement l'Association devant les partenaires et devant l'ensemble des instances consultatives et décisionnelle qu'il juge pertinent ;
- d) Convoquer les assemblées générales ordinaires, extraordinaires et annuelles ;

#### **Article 36. Rapport au Conseil d'Administration**

Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du Conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

#### **Article 37. Durée du mandat**

Chaque exécutant et exécutante sera en fonction à compter de son élection ou nomination jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, ou jusqu'à ce que son successeur.e soit élu.e ou nommé.e et qualifié.e.

#### **Article 38. Désignation**

Les exécutants et exécutantes de l'Association sont : la personne responsable à la coordination, la personne responsable au secrétariat, la personne responsable aux

affaires internes, la personne responsable à la trésorerie, la personne responsable aux communications, la personne responsable aux affaires externes, la personne responsable aux affaires environnementales.

Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'exécutant.es et/ou un poste non comblé peut être séparé par plusieurs élus et élues.

#### **a) Responsable à la coordination**

- a. Coordonner l'équipe
- b. Préparation des réunions et rencontres
- c. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration
- d. Signe tous les documents requérant sa signature
- e. Remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration
- f. Représente l'association étudiante en dehors des murs du Cégep.
- g. Communiquer avec la responsable à la vie étudiante.

#### **b) Responsable au secrétariat**

- a. Le secrétaire assiste aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux.
- b. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration.
- c. Il a la garde du registre des procès-verbaux de l'Association et de tous autres registres corporatifs.
- d. Reprends les rôles et responsabilités de la personne élue comme responsable à la coordination dans le cas d'un empêchement de cette dernière.

#### **c) Responsable aux affaires internes**

- a. Représente l'association étudiante auprès de l'administration du CÉGEP.
- b. Représente les étudiant.es membres lors de conflits au sein du CÉGEP.
- c. Assiste aux rencontres de la sous-commission des études et à toutes autres rencontres importantes et nécessaire (si disponible).
- d. Appuie la personne responsable aux activités socio-culturelles dans la création d'événements.

#### **d) Responsable à la trésorerie**

- a. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité.
- b. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'Association, dans un ou des livres appropriés à cette fin.

- c. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de l'Association.
- d. S'assure de présenter les comptes-rendus financiers lors de l'AGA.
- e. Prends les décisions nécessaires concernant les fonds de l'association étudiante.

#### **e) Responsable aux communications**

- a. Est responsable des communications (réseaux sociaux) de l'association étudiante.
- b. Faire les communications pour les étudiant.es.
- c. Communiquer les messages importants de l'association étudiantes.

#### **f) Responsable aux affaires externes**

- a. Développe et entretient les relations avec les partenaires externes du CÉGEP.
- b. Représente l'association étudiante en dehors des murs du CÉGEP.

#### **g) Responsable aux affaires environnementales**

- a. Organise des projets à valeurs environnementales pour les membres du CÉGEP.
- b. Milite pour faire respecter les responsabilités environnementales du CÉGEP.

#### **h) Responsable aux activités socio-culturelles**

- a. Organise et assure la bonne exécution des activités socio-culturels.
- b. Travail en collaboration avec le reste du conseil exécutif pour mener à bien les activités socio-culturelles.
- c. Consulte la population étudiante pour leur fournir une vie étudiante adaptée à leurs besoins.

### **Article 39. Délégation de pouvoirs**

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un exécutant ou d'une exécutante de l'Association, ou pour toute raison jugée suffisante par le Comité Exécutif, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet exécutant ou cette exécutante à un autre exécutant ou à une autre exécutante.

#### **Article 40. Démission et destitution**

Tout exécutant et toute exécutante peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la personne responsable de la coordination ou à la personne responsable du secrétariat de l'Association ou lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Les exécutant et exécutantes sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du Conseil d'administration, ou lors d'un vote au deux tiers (2/3) des voix durant une assemblée générale extraordinaire.

### **VII. Dispositions financières**

#### **Article 41. Exercice financier**

L'exercice financier de l'Association se termine le 30 juin de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du Conseil d'administration.

#### **Article 42. Vérificateur ou vérificatrice**

Les états financiers peuvent être vérifiés, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par un ou des vérificateurs ou vérificatrices nommés à cette fin par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Aucun administrateur, aucune administratrice, aucun exécutant ou aucune exécutantes de l'Association ni aucune personne qui est leur associée ne peut être nommé vérificateur ou vérificatrice.

#### **Article 43. Effets bancaires**

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires de l'Association sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont signés par la personne responsable à la coordination ou la personne responsable à la trésorerie conjointement avec les personnes responsables aux affaires internes et au secrétariat, deux (2) signatures étant nécessaires. Toutefois, le Conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout administrateur ou toute administratrice signataire qui a quitté cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du Conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.

Tout chèque payable à l'Association devra être déposé au crédit de l'Association auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le Conseil d'administration désignera par résolution les personnes responsables au secrétariat et à la trésorerie l'Association.

## **VIII. Autres dispositions**

### **Article 44. Modifications aux règlements généraux**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle est ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

---

Adopté ce \_\_\_\_\_ ième jour d \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

Ratifié ce \_\_\_\_\_ ième jour d \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

---

Président

---

Secrétaire